

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : YONNE (89)

Forêt domaniale de SAINT-JEAN

Contenance cadastrale : 940,7790 ha

Surface de gestion : 940,78 ha

Révision d'aménagement

2016-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SAINT-JEAN
pour la période 2016 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-JEAN (YONNE) pour la période 2000 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de SAINT-JEAN (YONNE), d'une contenance de 940,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 937,55 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile (14 %), chêne pédonculé (11 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (14 %) et résineux divers (11 %). Le reste, soit 3,23 ha, est constitué d'emprises diverses (ligne électrique, route forestière, cabanes de chasse et culture à gibier).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 677,13 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 253,67 ha, et 6,75 ha seront laissés en attente sans traitement défini pour la période.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (654,93 ha), le chêne sessile (194,48 ha), le sapin de Nordmann (35,65 ha), le pin noir d'Autriche (25,59 ha), le pin Laricio de Calabre (13,63 ha), le cèdre de l'Atlas (7,87 ha) le pin sylvestre (4,25 ha), et le Douglas (1,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 18 ans (2016 – 2033) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 159,58 ha, au sein duquel 108,93 ha seront nouvellement ouverts en régénération et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 71,72 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 445,83 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 253,67 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 6,75 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses (ligne électrique, route forestière, cabanes de chasse, culture à gibier), d'une contenance de 3,23 ha, qui seront laissées à leur vocation actuelle.
- Des travaux de création de 3,5 km de route forestière et de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant à ce que l'équilibre sylvo-cynégétique soit conforté seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

16 JUIN 2017

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Véronique BORZEIX